

Région wallonne.



ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/ALE48 DIT "REMISE A LOCOMOTIVES" A ATH.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, I, 5° et l'article 69 ;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1989 constatant la désaffectation du site n° SAE/ALE48 dit "Remise à Locomotives" à ATH;

Vu la réponse au transmis de l'arrêté du 20 juillet 1989 précité donnée le 11 août 1989 par la Société nationale des Chemins de Fer belges, qui n'émet aucune objection;

Vu l'avis motivé émis le 1er août 1989 par le Collège échevinal de la Ville d'ATH émettant un avis favorable sur l'arrêté du 20 juillet 1989 précité et mentionnant la décision du Conseil communal du 2 juin 1989 de solliciter l'inscription du site au plan de secteur en tant que "zone industrielle, artisanale ou de services";

Considérant que le plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé le 17 juillet 1986 affecte le site en zone de chemins de fer,

A R R E T E :

Article 1er. - Il est décidé que le site d'activité économique SAE/ALE48 dit "Remise à Locomotive" à ATH comprenant les parcelles cadastrées section B n° 811/4d, 811/6c, 811/19, 811/20, 811/21, 811/22, 811/23, 811/24, 811/25, 811/p53 et repris au plan n°SAE/ALE48 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art.2. - Le site est destiné à une zone industrielle, artisanale et de services.
Cette destination ne pourra être réalisée que si l'Exécutif décide la révision du plan de secteur.

BRUXELLES, le 26 -01- 1990


ALBERT LIENARD.